

**La cour d'appel de Bruxelles, 9<sup>ème</sup> chambre,**

après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

R.G. : 2008/AR/2164

R. n° : 2014/2664

N° : 831 *Q*

Arrêt définitif  
Confirmation

Droit d'auteur -  
contrefaçon - dommages  
et intérêts - critères ✓  
d'appréciation

**EN CAUSE DE :**

**SILK & C°**, société privée à responsabilité limitée dont le siège social est établi à 1070 Bruxelles, rue Brogniez, 84, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0471.566.389,

Appelante,

représentée par Maître Eric Jooris, avocat à 1050 Bruxelles, place Stéphanie, 6,

**CONTRE :**

**JEAN CASSEGRAIN**, société de droit français dont le siège social est établi à 75001 Paris (France), rue Saint Florentin, 12,

Intimée,

représentée par Maître Thierry van Innis, avocat à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren, 268A.

\*\*\*\*

**I.- DECISION ENTREPRISE**

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé contradictoirement le 27 juin 2008 par le tribunal de première instance de Bruxelles.

Les parties ne produisent aucun acte de signification de cette décision.

20-03-2014 ✓

## II.- PROCEDURE DEVANT LA COUR

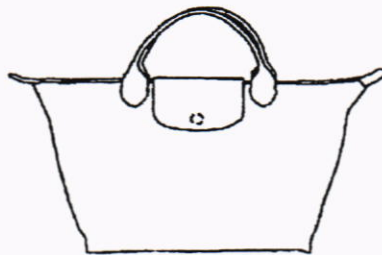
L'appel est formé par requête, déposée par Silk & C° au greffe de la cour, le 8 août 2008.

La procédure est contradictoire, ayant été mise en état sur la base de l'article 747 du Code judiciaire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

## III.- FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. Sous sa marque *Longchamp*, Cassegrain distribue des sacs, incorporant le modèle représenté ci-après.



Sous la même marque, Cassegrain distribue également des sacs à dos, incorporant le modèle suivant :



2. Dans le courant de l'année 2005, Silk & C° met sur le marché des sacs incorporant les modèles de Cassegrain.

Par ordonnance du 2 mai 2005, le juge des saisies du tribunal de première instance de Bruxelles ordonne une saisie description des sacs litigieux.

20 -03- 2014

L'expert Powis de Tenbossche dépose son rapport le 23 juin 2005 qui fait apparaître que Silk & C° a importé 4.790 sacs à main et 1.100 sacs à dos, sur lesquels 5.868 exemplaires ont été vendus. L'expert n'a retrouvé que 22 sacs qui ont été mis sous scellés, contrairement aux affirmations de Silk & C° qui prétend, sans preuves, qu'elle en détiendrait encore 980.

3. Par exploit du 13 juillet 2005, Cassegrain fait citer Silk & C° devant le tribunal de première instance de Bruxelles. Elle demande qu'il constate l'atteinte à ses droits d'auteur sur ses modèles, ordonne la cessation de la reproduction et de la distribution des objets contrefaisants, la destruction de ceux qui sont toujours en possession de Silk & C°, ainsi que le paiement de 352.080,00 € de dommages et intérêts.

Le premier juge fait droit à cette demande.

4. Silk & C° interjette appel de cette décision qu'elle demande à la cour de mettre à néant.

Cassegrain sollicite la confirmation du jugement entrepris.

#### IV.- DISCUSSION

##### 1.- Ecartement des conclusions de Silk & C°

20 -03- 2014

5. Cassegrain demande que les conclusions de Silk & C° soient écartées des débats.

L'ordonnance du 30 octobre 2008 fixant, sur la base de l'article 747 du Code judiciaire, le calendrier de dépôt et de communication des conclusions, permettait à Silk & C° de déposer et de communiquer des conclusions les 30 juin 2009 et 20 janvier 2010.

Silk & C° a déposé ses conclusions au greffe le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Par courrier du 3 mars 2014, soit après que l'affaire a été mise en délibéré, son conseil avise la cour que ces conclusions ont été communiquées à la partie adverse le mardi 30 juin 2009 à 19 :18.

Cette communication ne constitue pas une demande de réouverture des débats.

En tout état de cause, cette information est sans incidence dès lors que l'article 747 §2, 6<sup>ème</sup> alinéa dispose que « *les conclusions qui sont remises au greffe ou envoyées à la partie adverse après l'expiration des délais sont d'office écartées des débats* ».

N'ayant pas été déposées dans le délai, ces conclusions doivent être écartées des débats.

6. Il s'ensuit que la cour ne peut avoir égard qu'aux seuls moyens développés dans la requête d'appel. Ceux-ci ne concernent que l'évaluation du dommage.

## **2.- Sur le montant du dommage**

7. Le premier juge a accordé à Cassegrain un dédommagement calculé sur la base d'une indemnité forfaitaire de 60,00 € par sac contrefaisant, soit  $5.868 \times 60,00 \text{ €} = 352.080,00 \text{ €}$ .

Silk & C<sup>o</sup> considère que ce montant est disproportionné par rapport au préjudice subi par Cassegrain. Elle affirme que le prix de revente des sacs litigieux oscillait entre 2,15 € et 4,25 € et qu'elle n'a réalisé sur cette opération qu'un bénéfice de 8.299,00 €, ce que, au demeurant, elle ne prouve pas. Recensant des cas similaires, elle considère que l'indemnité forfaitaire par sac devrait se situer entre 0,40 € et 8,00 €.

8. L'article 13 de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle prévoit que :

*« 1. Les États membres veillent à ce que, à la demande de la partie lésée, les autorités judiciaires compétentes ordonnent au contrevenant qui s'est livré à une activité contrefaisante en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir de verser au titulaire du droit des dommages-intérêts adaptés au préjudice que celui-ci a réellement subi du fait de l'atteinte.*

*Lorsqu'elles fixent les dommages-intérêts, les autorités judiciaires:*

*a) prennent en considération tous les aspects appropriés tels que les conséquences économiques négatives, notamment le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices injustement réalisés par le contrevenant et, dans des cas appropriés, des éléments autres que des facteurs économiques, comme le préjudice moral causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte,*

*ou*

*b) à titre d'alternative, peuvent décider, dans des cas appropriés, de fixer un montant forfaitaire de dommages-intérêts, sur la base d'éléments tels que, au moins, le montant des redevances ou droits qui*

20 -03- 2014

*auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question. »*

L'article 86 bis de la loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA) dispose que :

*§ 1er. Sans préjudice du § 3, la partie lésée a droit à la réparation de tout préjudice qu'elle subit du fait de l'atteinte à un droit d'auteur ou droit voisin.*

*§ 2. Lorsque l'étendue du préjudice ne peut être déterminée d'aucune autre manière, le juge peut de manière raisonnable et équitable fixer un montant forfaitaire, à titre de dommages et intérêts.*

*Le juge peut, à titre de dommages et intérêts, ordonner la délivrance à la partie demanderesse des biens contrefaisants, ainsi que, dans les cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces biens, et qui sont encore en possession du défendeur. Si la valeur de ces biens, matériaux et instruments dépasse l'étendue du dommage réel, le juge fixe la somme à payer par le demandeur.*

*En cas de mauvaise foi, le juge peut, à titre de dommages et intérêts, ordonner la cession de tout ou partie du bénéfice réalisé à la suite de l'atteinte, ainsi qu'en reddition de compte à cet égard. Seuls les frais directement liés aux activités de contrefaçon concernées sont portés en déduction pour déterminer le bénéfice à céder.*

*§ 3. En cas de mauvaise foi, le juge peut prononcer au profit du demandeur la confiscation des biens contrefaisants, ainsi que, dans les cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces biens, et qui sont encore en possession du défendeur. Si les biens, matériaux et instruments ne sont plus en possession du défendeur, le juge peut allouer une somme égale au prix reçu pour les biens, matériaux et instruments cédés. La confiscation ainsi prononcée absorbe, à concurrence de la valeur de la confiscation, les dommages et intérêts. »*

20 -03- 2014

9. Eu égard à la notoriété des sacs *Longchamp* et plus particulièrement des modèles *Pliage*, *Silk & C°* ne pouvait ignorer que les sacs qu'elle importait de Chine - pays mondialement connu pour ses exportations de produits contrefaisants - constituaient des contrefaçons, d'autant plus évidentes qu'il s'agissait de copies à l'identique des modèles déposés. Elle ne peut donc exciper d'une quelconque bonne foi. Comme la contrefaçon concerne des dessins et modèles (et pas des produits), il importe peu, pour l'appréciation de la bonne foi, que les produits n'auraient pas porté de signes distinctifs.

La contrefaçon porte sur une quantité très importante de sacs (près de 6.000 exemplaires). Comme il n'en restait que 22 lors de la saisie description, il est établi que le marché a été littéralement inondé de sacs contrefaisants, causant ainsi un préjudice grave à l'image de marque et à la réputation de *Cassegrain*.

Comme l'a déjà rappelé la cour dans une affaire en tous points similaire (cf. arrêt du 18 mai 2006, R.G. 2003/AR/880), ce type de contrefaçon porte atteinte au monopole du titulaire des droits puisque les contrefacteurs fournissent à leurs clients le moyen de trouver ailleurs un produit présentant apparemment les mêmes caractéristiques. De ce fait même, l'image de marque et d'exclusivité esthétique est affectée par la présence sur le marché de produits à moindre prix, ce qui conduit à une banalisation et à une dépréciation des exemplaires originaux qui sont le résultat d'investissements substantiels (Anvers, 19 octobre 2007, *AM 2008/1*, 22). Une telle atteinte constitue un préjudice dont les effets se feront sentir à long terme et qui est distinct des gains manqués par le fait de la contrefaçon. Il y a lieu par ailleurs de tenir compte que l'atteinte à la réputation attachée à l'œuvre originale entraîne un dommage moral qu'il convient également d'indemniser.

10. Cassegrain a exposé à l'audience, sans être contredit sur ce point, que les sacs originaux se vendaient pour un prix oscillant entre 50,00 € et 80,00 €. En fixant à 60,00 € par sac le montant du dédommagement, le premier juge a donc incorporé dans le dommage une proportion de la perte de chiffre d'affaires subie par Cassegrain, en ce qu'elle a été privée de la possibilité de vendre des exemplaires originaux des sacs *Longchamp*, en lieu et place des objets contrefaisants.

Si l'article 86*bis* de la LDA donne des indications pour le calcul du préjudice subi par les titulaires de droits, il convient de rappeler qu'en cette matière le juge conserve toute son appréciation puisqu'il est à chaque fois précisé dans le texte que le juge « *peut ...* » et que « *la partie lésée a droit à la réparation de tout préjudice qu'elle subit du fait de l'atteinte à un droit d'auteur* ». L'ayant droit peut donc prétendre à la réparation intégrale de son dommage.

Eu égard à l'impossibilité de fixer avec précision le montant du préjudice subi par Cassegrain, c'est à bon droit que le premier juge a accordé une indemnisation *ex aequo et bono*.

En tenant compte de toutes les composantes du dommage (atteintes au monopole et au prestige de la marque, dépréciation des exemplaires originaux, perte des investissements, dommage moral, perte de chiffres d'affaires, frais à exposer en vue de protéger la propriété intellectuelle, etc.), il ne peut être soutenu que la somme forfaitaire de 60,00 € par sac allouée par le premier juge dépasse les limites d'une juste modération.

Compte tenu des circonstances de l'espèce, il importe donc peu que le montant du dommage dépasse le prix payé pour l'acquisition des produits contrefaisants ou du chiffre d'affaires réalisé au moyen de

20 -03- 2014

ceux-ci. Au demeurant, la cour ne fait pas application de l'article 86bis §3 de la LDA.

C'est donc à tort que Silk & C° soutient que ce montant constituerait une pénalité.

Si le montant total est élevé, c'est uniquement en raison du nombre très important de produits contrefaisants : soutenir, comme l'a fait Silk & C° en termes de plaidoiries, qu'il y aurait lieu d'appliquer un plafond ou de globaliser le montant du dédommagement, indépendamment de l'ampleur quantitative de la contrefaçon, reviendrait à décerner un brevet d'impunité aux très gros contrefacteurs pour ce qui excède une certaine limite, ce qui ne peut être admis.

11. Il se déduit de ce qui précède que l'appel n'est pas fondé.

#### V.- DISPOSITIF

Pour ces motifs, la cour,

1. Ecarte des débats les conclusions de Silk & C°.
2. Reçoit l'appel mais le dit non fondé.
3. Met les dépens d'appel à charge de Silk & C° et la condamne à payer à Cassegrain une indemnité de procédure de 7.000,00 €.

Cet arrêt a été rendu par la 9<sup>ème</sup> chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

Mme Marie-Françoise CARLIER, conseiller, président f.f. de la chambre,  
M. Henry MACKELBERT, conseiller,  
Mme Catherine HEILPORN, conseiller,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

20 -03- 2014

Il a été prononcé en audience publique par Mme Marie-Françoise CARLIER, président f.f. de la chambre, assisté de Mme Patricia DELGUSTE, greffier, le **20 -03- 2014**



P. DELGUSTE



C. HEILPORN



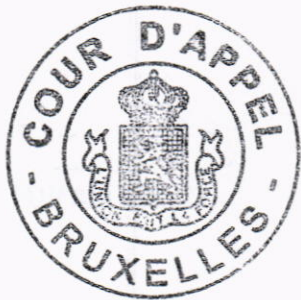
H. MACKELBERT



M.-F. CARLIER

20 -03- 2014





Pour copie conforme  
Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "E. Helpers", written in a cursive style.

HELPERS EMMY